

**DECISION DCC 23-008**  
**DU 09 FEVRIER 2023**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Ouidah du 06 juillet 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1066/256/REC-22, par laquelle monsieur Pacôme Richard Tachégnon DANSOU, fonctionnaire de Police , 01 BP 7001 Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de la note de service n° 1053/DGPR/DRH/SPRHGP/SA du 03 juin 2022 relative à la sélection des candidats pour la formation à l'obtention du Brevet d'Aptitude Professionnelle (BAP) ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que dans le cadre de la gestion de la carrière des fonctionnaires de la police républicaine, corps issu de la fusion des anciens corps de la gendarmerie et de la police nationales, il est organisé à leur profit des formations diplômantes en vue de leur accession à des grades supérieurs ; que par note de service n° 795/DGPR/DRH/SPRHGP/DA du 03 mai 2022, un appel à candidature pour une formation donnant accès au Brevet d'Aptitude Professionnelle (BAP) et au Brevet de

Qualification Supérieure de Police (BQSP) a été lancé ; qu'en précision de cette note de service, la note n° 1053/DGPR/DRH/SPRHGP/SA du 03 juin 2022 énonce les modalités de déroulement du test et les critères de sélection ;

**Considérant** qu'il allègue que les matières de composition retenues pour la sélection favorisent l'une des composantes de la police républicaine au détriment de l'autre, étant entendu que l'épreuve relative à l'appréciation des connaissances militaires par exemple serait plus abordable pour les candidats ayant appartenu auparavant au corps de la gendarmerie ; que malgré tout, il a postulé pour le test mais qu'au jour du déroulement de l'épreuve de sport, dont il précise qu'elle a été reprise après l'annulation de la première pour des motifs qu'il ignore, il a été empêché d'y prendre part, au motif qu'il ne remplirait pas l'une des conditions exigées, à savoir, qu'il devrait être porteur de 8 bidons d'eau vides de la marque FIFA d'une capacité de 0,5 L en vue de les remplir de sable pour constituer un poids de 8 kg à porter dans sa musette au cours du déroulement de l'épreuve ; qu'il affirme qu'aucun message officiel de cette nature n'avait au préalable été porté à leur connaissance d'autant par ailleurs que lors de la première épreuve sportive annulée à laquelle il a participé, aucune exigence relative à la nature des bidons à garder n'était faite, l'essentiel ayant été de garder une charge de 8 kg ; qu'il en conclut à un traitement discriminatoire qu'il demande à la Cour de sanctionner ;

**Considérant** que le directeur général de la police républicaine n'a pas fait d'observations ;

**Vu** l'article 26 de la Constitution ;

**Considérant** que le requérant dénonce un traitement discriminatoire dans le choix et la mise en œuvre des épreuves relatives au test de sélection des agents de la police républicaine pour la formation donnant accès du Brevet d'Aptitude Professionnelle (BAP) ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 26 alinéa 1 de la Constitution, « L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans



*distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ; que le principe d'égalité de tous les citoyens devant la loi qui découle de cette disposition impose que des personnes se trouvant dans les mêmes situations soient soumises au même traitement sans discrimination ; qu'en l'espèce, il ressort du dossier, notamment des déclarations du requérant, que tous les candidats au test de sélection pour la formation donnant accès au Brevet d'Aptitude Professionnelle (BAP) ont été soumis aux mêmes épreuves ; qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas traitement discriminatoire ;

## **EN CONSEQUENCE,**

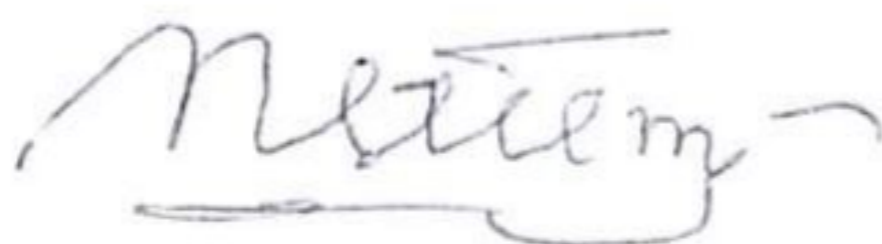
**Dit** qu'il n'y a pas traitement discriminatoire.

La présente décision sera notifiée à monsieur Pacôme Richard Tachégnon DANSOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf février deux mille vingt-trois,

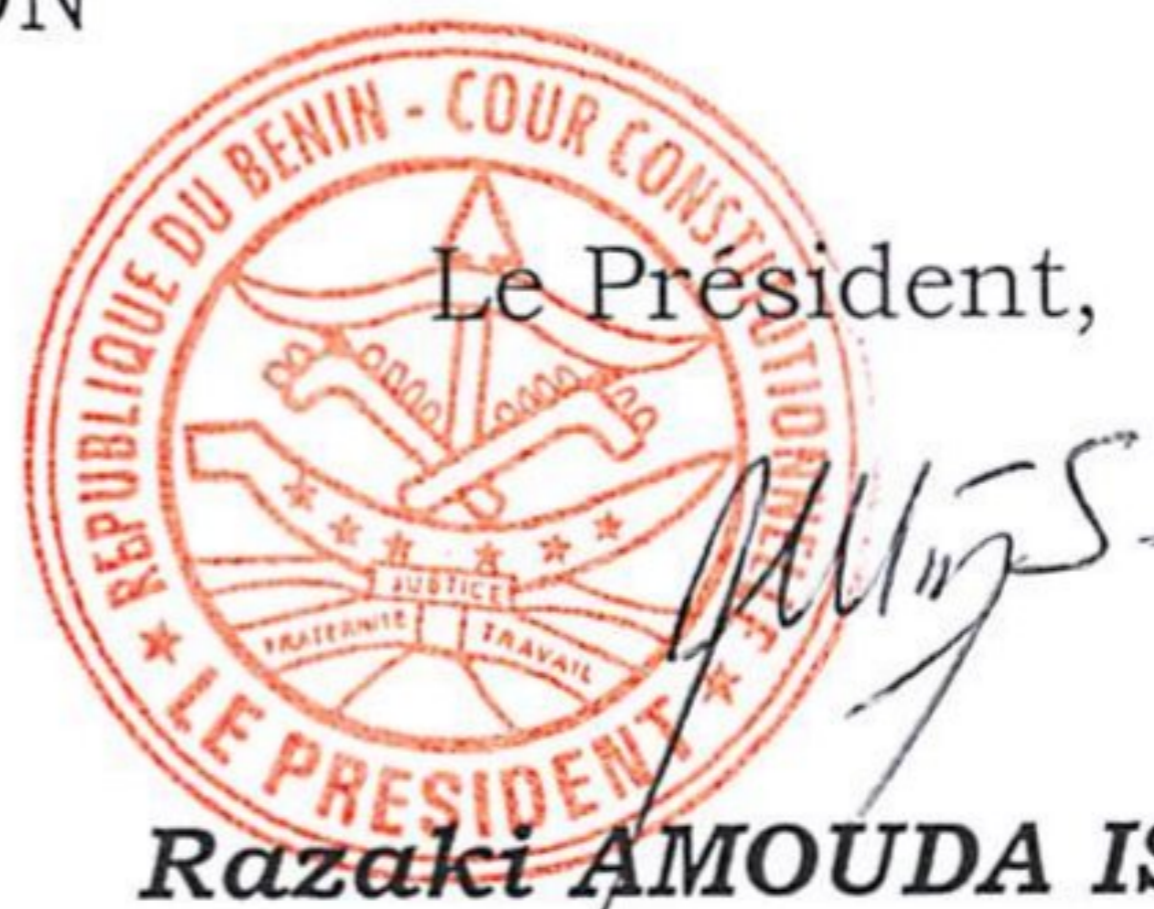
Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Sylvain M. NOUWATIN.-**

Le Président,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**